

Arrêt

n° 294 988 du 4 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO
Franklin Rooseveltlaan 348/3
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 02 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 février 2023.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 01 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me K. STOROJENKO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 8 aout 2023 (dossier de la procédure, pièce 16), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire adjointe ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, de religion chrétienne et originaire de Baku.

Fin 2014, alors que vous vivez à Armavir, votre fiancé, [P. A. Y], vient vous chercher et vous partez à deux pour Dniepro, en Ukraine. Vous vous mariez en Ukraine en 2014. Fin 2015, vous retournez avec votre mari en Arménie pour l'enterrement de votre grand-mère. Vous louez alors plusieurs logements avec votre mari. Enceinte, vous décidez d'accoucher de votre fille en Arménie, en avril 2016, et d'y rester jusque fin 2018. Vous retournez alors avec votre fille en Ukraine, à Dniepro.

Le 8/3/22, vous quittez l'Ukraine avec votre fille, en raison de la guerre. Votre mari ne peut vous accompagner car il doit rester pour combattre l'ennemi. Le 11/3/22, vous arrivez en Belgique, et vous introduisez votre demande de protection internationale le 18/03/2022.

En cas de retour en Arménie, vous craignez de vous retrouver sans logement car vous n'en possédez aucun et votre père ne veut pas vous accueillir. Vous avez également peur de ne pas trouver de travail. Par ailleurs, vous craignez des moqueries envers vous et votre fille du fait que vous êtes russophones. Enfin, vous avez peur qu'une guerre éclate entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

À l'appui de votre demande, vous apportez les documents suivants : votre acte de mariage et l'acte de naissance de votre fille, votre passeport arménien. ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différentes raisons.

Elle estime que les motifs socio-économiques invoqués par la requérante à l'appui de sa demande n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « Convention de Genève »), ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, elle précise que la requérante a déclaré ne pas avoir de crainte envers ses autorités nationales ou les citoyens en Arménie.

Concernant les problèmes que la requérante dit avoir rencontrés en Arménie en raison du fait qu'elle serait russophone, elle considère que la description qu'elle en donne ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que, conformément aux informations disponibles figurant au dossier administratif, une partie importante de la population arménienne maîtrise la langue russe, laquelle est donc bien présente en Arménie. Elle ajoute qu'elle ne dispose d'aucune information indiquant un quelconque ostracisme envers les personnes russophones en Arménie outre que la requérante n'apporte aucune preuve de cette nature. Elle en déduit que la requérante n'établit pas qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves lié au fait que sa fille et elle-même seraient russophones.

Concernant la crainte d'une guerre en Arménie, la partie défenderesse estime, sur la base des informations figurant au dossier administratif, qu'elle est hypothétique et, partant, dénuée de fondement. Elle relève que l'Arménie et l'Azerbaïdjan se trouvent dans un processus de dialogue, qu'un cessez-le-feu a été conclu en novembre 2020 et que la loi martiale a été levée en mars 2021.

Enfin, elle considère que les documents déposés par la requérante sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse.

5.2. Sous un moyen unique, elle invoque « *la violation* :

- *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;*
- *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;*
- *de l'article 1er de la Convention de Genève ;*
- *des article 48/3, 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 3 CEDH. »* (requête, p. 3).

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « *procède à des mesures d'instruction complémentaire* » (requête, p. 8).

6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 aout 2023, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 14) les nouveaux documents suivants :

- des copies du passeport ukrainien et du certificat de nationalité ukrainien de sa fille R. P. ;
- un document intitulé « *Apostille. Convention de La Haye du 5 octobre 1961* ».

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence

de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En effet, la présente demande de protection internationale a été introduite au nom de la requérante, madame P. L.. En application de l'article 57/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est présumé que cette demande a également été introduite au nom de sa fille mineure, la dénommée R. P., qui est née en avril 2016, qui est actuellement âgée de sept ans et qui accompagne la requérante. En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse a instruit et analysé la présente demande de protection internationale par rapport à l'Arménie. Or, par le biais de sa note complémentaire datée du 3 août 2023, la partie requérante a complété sa demande en invoquant, à titre d'élément nouveau, le fait que sa fille possède la nationalité ukrainienne. A cet effet, elle a notamment déposé des copies du passeport ukrainien et du certificat de nationalité ukrainien de sa fille. Elle explique que son mari a obtenu ces documents et que sa fille n'a plus la nationalité arménienne car, selon la législation sur la nationalité ukrainienne, la double nationalité n'est pas autorisée. Elle considère que la crainte de sa fille doit donc être évaluée par rapport à l'Ukraine. A cet égard, elle fait valoir que sa fille craint la guerre en Ukraine et qu'il ne peut pas être contesté que la situation sécuritaire en Ukraine peut être qualifiée « *comme un conflit armé international et tombe sur le champ d'application de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

Le Conseil estime que ces éléments nouveaux, à propos desquels la partie défenderesse, qui a fait le choix de ne pas comparaître à l'audience, ne s'est pas prononcée et qui n'ont nullement été instruits, nécessitent un nouvel examen de la présente demande au vu des spécificités du cas d'espèce. En effet, les éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure ne permettent pas au Conseil de se prononcer en connaissance de cause sur l'incidence que ces nouveaux éléments peuvent avoir sur la demande de protection internationale de la requérante.

9. Par conséquent, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides afin que la demande de protection internationale de la requérante soit instruite et examinée à l'aune des nouveaux éléments qu'elle a invoqués dans sa note complémentaire du 3 août 2023.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 novembre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ